AIDE AUX MÉDIAS D'IMPORTANCE CANTONALE 26.027

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
a) en réponse à la motion de député-e-s interpartis 24.129 « Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! »
b) à l'appui d'une modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP)

(Du 11 novembre 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La motion de député-e-s interpartis 24.129 « Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! » invite le Conseil d'État à soumettre au Grand Conseil un projet de loi instaurant un dispositif de soutien en faveur des médias régionaux, accompagné des crédits nécessaires à sa mise en œuvre. L'objectif poursuivi est de préserver un paysage médiatique régional pluraliste, indépendant et de qualité. La motion demande également d'examiner différentes formes d'intervention, qu'il s'agisse de mesures d'aide directe ou indirecte, ainsi que l'éventuelle création d'un service public de presse.

Le Conseil d'État partage le constat selon lequel une démocratie ne peut pleinement fonctionner que si chacune et chacun dispose d'une information fiable, diversifiée et accessible lui permettant de se forger librement une opinion sur les enjeux de société. L'exercice effectif de ce droit fondamental est indissociable des libertés d'expression et d'information. À cet égard, les médias jouent un rôle essentiel en garantissant la circulation d'informations de qualité et en contribuant à la vitalité du débat public. Leur mission dépasse ainsi la seule dimension économique et revêt une véritable portée d'intérêt général, d'autant plus importante dans un contexte marqué par la multiplication des fausses informations et la montée en puissance des plateformes numériques.

Le présent rapport propose tout d'abord un rappel de la situation générale des médias en Suisse pour mieux appréhender le contexte dans lequel s'inscrit la motion 24.129. Il apporte ensuite un éclairage actualisé sur le dispositif fédéral de soutien aux médias, suite notamment à l'adoption par le Parlement en 2025 des initiatives parlementaires Bulliard-Marbach et Bauer, avant de parcourir les dispositifs subsidiaires mis en place par les cantons de Suisse occidentale.

Enfin, le rapport présente les mesures actuelles de soutien et de promotion des médias, ainsi qu'un aperçu des prestations commerciales achetées chaque année par l'État auprès des trois principaux médias généralistes d'importance cantonale, à savoir ArcInfo, RTN et Canal Alpha. Le rapport se terminera par un exposé des mesures supplémentaires que le Conseil d'État pourrait mettre en œuvre afin de renforcer, de manière complémentaire au système fédéral et sous réserve de certaines conditions, le soutien apporté à ces médias, notamment pour leur permettre de repenser leur modèle d'affaires.

1. INTRODUCTION

En date du 27 mars 2024, votre Autorité acceptait la motion de député-e-s interpartis 24.129 « Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! » par 58 voix contre 32 et dont sa teneur est rappelée ci-après :

> **24.129**
> 21 février 2024
> **Motion de député-e-s interpartis**
> « Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! »
>
> ***Contenu :***
>
> *Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de lui présenter un projet ancrant dans la loi une aide aux médias régionaux et prévoyant les montants idoines, ceci afin de maintenir un tissu médiatique impartial et de qualité dans notre canton.*
>
> *Il étudiera notamment les variantes de l'aide directe, de l'aide indirecte et de la création d'un service public de presse et explicitera les raisons de son choix dans son rapport au Grand Conseil.*
>
> ***Développement :***
>
> *L'annonce faite par ESH Médias de la suppression de 40 postes est une menace directe pour les employé-e-s concerné-e-s et pour l'accès de la population à une information libre. En réduisant constamment les effectifs, les groupes de presse mettent sous pression le personnel. La qualité et l'impartialité de l'information et du travail journalistique ne peuvent être assurées que par des conditions de travail correctes pour les employé-e-s des médias, déjà menacées par les cures d'amaigrissement successives qui leur sont imposées. L'accès à l'information est un gage indispensable d'une démocratie qui fonctionne.*
>
> *L'annonce d'ESH Médias ne fait qu'augmenter le nombre de postes supprimés depuis plusieurs mois au sein de différents groupes d'information. Depuis septembre, ce ne sont pas moins de 158 postes qui sont ainsi appelés à disparaître. Ces décisions regrettables s'inscrivent dans un contexte où tous les pans de l'information sont malmenés. Cette tendance amène ainsi les médias à dépendre toujours plus de dynamiques marchandes (« publireportages », liberté éditoriale malmenée, journaux servant de moyens de propagande à de fortunés politiciens…) menaçant leur précieuse impartialité.*
>
> *Le canton de Neuchâtel, à la différence d'autres cantons – tels que le canton de Berne avec une aide directe à l'ATS, ou celui de Fribourg avec une aide indirecte consistant en l'offre d'un abonnement pour les moins de 18 ans –, n'a aujourd'hui pris aucune mesure d'envergure pour enrayer cette disparition progressive de la presse régionale. La réponse du Conseil d'État à l'interpellation 24.111 lors de la session du Grand Conseil du 21 février 2024 n'a rien pour rassurer. En effet, la mise en oeuvre de l'initiative parlementaire fédérale 22.423 ne suffira pas à enrayer ce néfaste phénomène et il importe d'agir au niveau cantonal, comme le font d'autres cantons.*
>
> *Cette motion demande ainsi au Conseil d'État d'agir et de proposer un projet de loi accompagné de ses implications financières, afin que cet important débat démocratique puisse avoir lieu devant le parlement.*

2. CONTEXTE

Le paysage médiatique a connu de profondes mutations au cours des trois dernières décennies. L'essor d'internet a entraîné une réorientation massive des investissements publicitaires vers les canaux numériques, tandis que l'émergence de la presse gratuite (laquelle a, à son tour, été submergée par les canaux numériques) a profondément reconfiguré les habitudes de consommation de l'information.

Une étude REMP (Recherches et et études des médias publicitaires) effectuée en 2023 pour le compte de la faîtière Médias Suisse, a notamment révélé qu'entre 2009 et 2023, les recettes publicitaires de la presse écrite ont reculé de plus de moitié, tandis que le tirage des journaux suisses chutait de 9,2 à 4,5 millions d'exemplaires.

La situation en Suisse romande est à cet égard particulièrement préoccupante : le nombre d'exemplaires imprimés est passé de 1,6 million en 2009 à seulement 369'414 en 2023. Cette érosion continue, quand bien même elle est partiellement compensée par l'augmentation en parallèle des formats numériques, menace la vitalité du journalisme et fait peser un risque réel sur la diversité du traitement de l'information. Il apparaît en effet que le nombre de titres en Suisse romande est passé de 39 en 2009 à 24 en 2023.[1]

Les médias audiovisuels de service public ne sont pas épargnés par ces transformations. La SSR a par exemple elle aussi dû mettre en œuvre un programme d'économies, suite à l'abaissement progressif du montant de la redevance décidé par le Conseil fédéral, qui s'est traduit par une réduction des programmes, une rationalisation de son ancrage régional et des licenciements.

2.1. Rappel du contexte qui a prévalu à l'adoption de la motion 24.129

La motion 24.129 a été adoptée par votre Autorité le 27 mars 2024, un mois après que le groupe ESH Médias a annoncé devoir se séparer de 27 collaboratrices et collaborateurs à l'échelle du groupe, dont 6 journalistes. Un mois plus tôt, en janvier 2024, la direction du groupe ESH Médias envisageait encore la suppression de 40 postes, dont une dizaine de journalistes à l'échelle du groupe comprenant notamment les titres de presse Le Nouvelliste, La Côte et Arcinfo. L'urgence de la motion a donc été motivée par la situation difficile du groupe ESH, le postulat que les licenciements opérés ne suffiraient pas à maintenir le titre à flot et les doutes sur l'aboutissement aux Chambres fédérales de l'initiative parlementaire Bulliard-Marbach 22.423 « Pour une presse écrite indépendante, il faut adapter les montants de l'aide indirecte ».

Les motionnaires ont plus spécifiquement souhaité que l'État introduise, de manière urgente et temporaire, plusieurs mesures inspirées des cantons voisins dont, par exemple, une offre d'abonnement pour les nouvelles et nouveaux habitants et/ou les jeunes, à l'instar du Canton de Fribourg, la prise en charge par l'État de l'abonnement du titre ArcInfo à l'agence de presse Keystone (200'000 francs par an) et, dans un second temps, que l'État réfléchisse à la création d'un service public de presse, entendu comme un organisme public autonome définissant les tâches d'intérêt public pour les médias de presse écrite, à travers notamment des contrats de prestations.

2.2. Présentation du rapport 25.001 et contexte ayant prévalu à son retrait

Le Conseil d'État a transmis à votre Autorité le 15 janvier 2025 le rapport 25.001 à l'appui d'une loi instituant des mesures de soutien aux médias d'importance cantonale (LMédias). Ne disposant d'aucune base légale pour permettre un soutien aux médias, cette nouvelle loi était nécessaire pour ensuite prendre des mesures.

Le Conseil d'État a répondu à votre Autorité par les mesures indirectes et directes qui lui avaient été demandées dans la motion 24.129, à savoir un renforcement de l'offre d'abonnements numériques aux nouvelles personnes domiciliées dans le canton (84'000 francs par an), l'introduction d'une offre d'abonnements numériques pour les jeunes qui atteignent la majorité (50'400 francs par an) et la prise en charge partielle des abonnements des médias à l'agence Keystone-ATS (72'600 francs par an). Bien que ces mesures auraient surtout permis de répondre de manière ciblée et temporaire à la situation financière délicate du titre ArcInfo – seul média ayant à ce jour formellement sollicité le Conseil d'État pour une aide –, la LMédias aurait donné à l'État les moyens de soutenir, si nécessaire, d'autres médias d'importance cantonale, en l'occurrence la télévision Canal Alpha et la radio RTN.

Le gouvernement estimait par ces mesures répondre aux demandes précises des motionnaires, mais aussi aux besoins des médias, dans le but non seulement de maintenir un tissu médiatique impartial et de qualité dans le canton, mais également de favoriser la diversité de l'information et la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens sur des sujets d'actualité. Dans son rapport 25.001, le Conseil d'État exprimait son opposition de principe à la création d'un organisme public

[1] Toutes les statistiques sont issues Médias Suisse. « Zahlen & Fakten », https://www.schweizermedien.ch/medienmarkt/branchendaten/

autonome pour le soutien aux médias en raison notamment de potentiels conflits avec la liberté rédactionnelle et éditoriale, mais aussi parce que cette mesure ne faisait pas l'unanimité au sein des faitières nationales.

Après une première lecture en commission législative, le Conseil d'État est arrivé à la rapide conclusion que l'urgence ayant prévalu à l'adoption de la motion en mars 2024 n'était plus d'actualité, de l'aveu même du groupe ESH Médias. Aussi les mesures présentées dans le rapport ne correspondaient-elles plus aux besoins exprimés, notamment par la presse écrite, appelée à être mieux soutenue suite à l'adoption par le Parlement fédéral le 21 mars 2025 de l'initiative parlementaire Bulliard-Marbach, prévoyant un renforcement des rabais à la distribution postale et matinale. Considérant cela, le Conseil d'État a retiré le rapport 25.001 le 31 mars 2025 pour réorienter ses réflexions sur d'autres variantes en y associant les trois médias d'importance cantonale, Arcinfo, Canal Alpha et RTN.

3. SITUATION AU NIVEAU FÉDÉRAL

3.1. Principales bases légales fédérales

Pour rappel et comme déjà présentée dans le rapport 25.001, la politique des médias est une compétence fédérale qui découle des articles 92 (services postaux et télécommunications) et 93 (radio et télévision) de la Constitution fédérale (Cst.). Cette dernière inscrit par ailleurs, au rang des droits fondamentaux, les libertés d'opinion et d'information (art. 16) et la liberté des médias (art. 17). Si les radios et les télévisions bénéficient d'une attention particulière dans la mesure où l'article 93 leur est consacré, l'alinéa 4 précise que la situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse écrite, doivent être pris en considération. Il en découle que le législateur fédéral a favorisé une aide directe pour le service public audiovisuel, par la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et la redevance qui la finance (article 68 LRTV), alors qu'une aide indirecte a été prévue pour les autres médias, et notamment la presse écrite.

Cette aide indirecte est actuellement distribuée de trois façons :

1. Se fondant sur l'article 92 Cst., la loi fédérale sur la poste (LPO) accorde des rabais pour la distribution des quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale. Cette aide est financée par les ressources générales et dépend de la quantité annuelle d'envois de tous les titres soutenus. Elle est calculée chaque année et est passée de 26 centimes par exemplaire en 2023 à 43 centimes en 2026. Cette augmentation est due à l'adoption par le Parlement en 2025 de l'initiative parlementaire 22.423 Bulliard-Marbach, qui a augmenté l'aide indirecte à la presse de 30 à 40 millions de francs par année pendant sept ans, ainsi que par la diminution du nombre d'exemplaires distribués en Suisse.

2. La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) accorde un taux réduit de 2.6% pour les journaux, les revues, les livres et les autres imprimés sans caractère publicitaire, ainsi que pour les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception de celles qui ont un caractère commercial (art. 25 LTVA). L'administration fédérale des finances a évalué en 2024 cette aide, sur la base de la moyenne des années 2019-2021, à 60 millions de francs annuels pour la presse imprimée et en ligne et à 64 millions de francs par année pour le secteur télévision-radio, soit pour la SSR (60 millions) et les diffuseurs privés (4 millions)[2].

3. Se fondant sur la LRTV, la Confédération soutient également diverses prestations financées par la redevance. Les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires sont déterminées par le Conseil fédéral. Il s'agit de montants cadres maximaux. En 2025, la Confédération a ainsi notamment soutenu le sous-titrage des diffuseurs régionaux de TV pour 3.58 millions de francs, les études d'audience pour 1.58 million de francs, l'information du public sur les nouvelles technologies pour 816'000 francs, l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion pour 752'000 francs, le soutien à la formation et au perfectionnement pour 573'000 francs, le soutien aux nouvelles technologies dans le domaine de la radio pour 145'000 francs et les aides à l'archivage pour 24'000 francs. Lorsque l'intégralité des montants ne peut être versée, le solde

[2] Calcul des pertes de recettes fiscales par année, réalisé par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Différence entre le taux normal de 8.1% et le taux réduit de 2.6% sur la base de la moyenne des années 2019-2021. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Christ 21.3781 du 17 juin 2021, « *Réfléchir dès aujourd'hui à la stratégie d'aide aux médias de demain* », 21 février 2024, p. 22

est porté en compte et inscrit dans le bilan de la Confédération. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) publie le produit et l'utilisation des quotes-parts sur son site internet.[3]

La Confédération alloue également 4 millions de francs par année au maximum pour financer un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale (en l'occurrence Keystone-ATS) dans le but de garantir l'information régionale et des prestations de base fiables pour toutes les régions linguistiques.

La SSR, ainsi que les radios et télévisions régionales, perçoivent pour leur part une aide directe basée sur le produit de la redevance, en contrepartie d'un mandat de prestations (concession) qui leur est octroyé périodiquement par l'OFCOM afin de refléter notamment de manière appropriée la diversité des événements et des points de vue. Il est utile de relever ici qu'à l'exception de l'accord de prestations avec l'agence Keystone-ATS, la presse écrite n'est pour sa part soumise à aucune contrepartie. Les médias sans mandat de prestations, même s'ils bénéficient d'une aide indirecte, peuvent ainsi déterminer librement leur orientation en matière de contenu et de ligne éditoriale.

La quote-part de redevance pour les radios et télévisions régionales a été recalculée en 2025 dans le cadre de la mise au concours des nouvelles concessions pour 2025 à 2034. Il en a résulté que le montant de la redevance pour la télévision régionale Canal Alpha est passé de 4.02 millions de francs à 3.62 millions de francs par année, soit une baisse de revenus de 10%, alors que le mandat de prestations est lui resté identique. Le groupe BNJ, propriétaire de la radio RTN, a lui vu sa quote-part de redevance s'accroître entre 2024 et 2025 de 2.41 millions de francs par année (+70%) pour un mandat de prestations lui aussi resté identique[4]. Enfin, relevons que la LRTV a été modifiée par le Parlement en 2025 suite à l'adoption de l'initiative parlementaire Bauer 22.407 « Répartition de la redevance de radio-télévision » pour permettre une augmentation à terme des taux de la redevance pour les radios et télévisions régionales de 4-6% à 6-8%.

Rappelons par ailleurs ici que la maison-mère de Canal Alpha, Mystik SA, a décroché depuis le retrait du rapport 25.001 une nouvelle concession pour Bienne et le Jura bernois avec la création de Canal B, ce qui devrait permettre au groupe de créer des synergies et donc des économies d'échelle, quand bien même les deux médias sont indépendants.

4. ÉTAT DES LIEUX DANS LES CANTONS DE SUISSE OCCIDENTALE

4.1. Mesures de soutien du Canton de Vaud (864'200 habitantes et habitants en 2025)

Canton particulièrement affecté par la crise de la presse écrite, avec la disparition de nombreux titres d'envergure romande pour certains (comme L'Hebdo ou Le Matin dans sa version papier), l'État de Vaud a adopté en mars 2021 un paquet de mesures d'un montant de 6.2 millions de francs sur cinq ans, renouvelé en 2026 à hauteur de 4.4 millions de francs sur cinq ans. 80% de ce montant (690'000 francs par an) vient financer la création de contenu produit par les éditeurs locaux pour la plateforme numérique « Chek » lancée en octobre 2024 dont le but est de proposer une actualité locale et vérifiée sur les canaux utilisés par les jeunes et dans les formats qu'ils consomment.

Les autres mesures déployées par l'État de Vaud concernent un mandat de prestation avec Keystone-ATS pour mieux prendre en compte les travaux du Grand Conseil et les décisions du Conseil d'État (100'000 francs par an), un soutien à la formation des journalistes stagiaires par la prise en charge partielle des frais par l'État (50'000 francs par an), un soutien à des projets d'éducation aux médias dans le cadre par exemple de la Semaine de l'éducation aux médias à l'école (25'000 francs par an) et un soutien à l'innovation médiatique à la transformation numérique pour soutenir, par exemple, la refonte d'un site internet ou le développement d'une fonctionnalité e-paper (25'000 francs par an).

[3] Les chiffres précis sur la gestion des quotes-parts de la redevance par la Confédération peuvent être retrouvés sur le site de l'OFCOM : https://www.bakom.admin.ch/fr/utilisation-de-la-redevance

[4] OFCOM, quotes-parts des radios locales et télévisions régionales, état au 24.2.2025 https://www.bakom.admin.ch/fr/utilisation-de-la-redevance

4.2. Mesures de soutien du Canton de Fribourg (346'674 habitantes et habitants en 2025)

Le 21 février 2024, le Conseil d'État fribourgeois a décidé de soutenir de manière temporaire et ponctuelle les médias régionaux dans l'attente de nouvelles mesures au niveau fédéral. Les moyens financiers déployés par le Canton de Fribourg à la mise en œuvre des différentes mesures de soutien s'élèvent à 3,75 millions de francs sur quatre à cinq ans, en fonction de la mesure.

La moitié de ce montant (450'000 francs par an) doit servir à soutenir pendant quatre ans des projets de numérisation des médias régionaux, à hauteur d'au maximum 30 % du montant réel investi. Après deux ans, aucun montant n'a néanmoins encore été engagé sur cette mesure, car le cadre légal prévu n'autorise pas le canton à soutenir des projets de transformation numérique déjà initiés.

L'État prend également en charge, pour une période limitée à quatre ans, 50 % des frais d'abonnements des médias à l'agence de presse Keystone-ATS (200'000 francs par an). Cette mesure vise à augmenter la capacité d'investissement des médias dans la transition numérique. Afin de sensibiliser les jeunes au traitement de l'information, le Conseil d'État a également décidé de renforcer la formation aux médias à l'école fribourgeoise pour produire notamment des supports pédagogiques numériques d'éducation aux médias (20'000 francs par an).

Enfin, le Grand Conseil fribourgeois a accepté, le 21 mars 2024, le projet de loi sur l'accès des jeunes aux médias. L'État offre ainsi depuis deux ans un abonnement numérique d'un an à un média régional fribourgeois à tous les jeunes de 18 ans domiciliés dans le canton et qui en font la demande. L'incidence financière de la mesure a été estimée à 180'000 francs par an en postulant que 30% des personnes éligibles solliciteront un abonnement. En 2025, seuls 12% des jeunes adultes fribourgeoises et fribourgeois ont souscrit à cette offre.

4.3. Mesures de soutien du Canton de Berne (1'071'216 habitantes et habitants en 2025)

La loi sur l'information du public (Lin) a été modifiée le 5 septembre 2022 en loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) pour permettre au Conseil-Exécutif d'apporter d'éventuelles mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique à compter du 1er janvier 2024.

Le 15 janvier 2024, le Canton de Berne a pris une première mesure en signant un contrat de prestations avec Keystone-ATS pour la période allant de 2024 à 2026. L'agence de presse s'engage à diffuser davantage de nouvelles régionales du Canton de Berne présentant un intérêt politique et sociétal (100'000 francs par an). Le contrat prévoit également la mise à disposition de ressources pour étendre la couverture médiatique en français de sujets concernant le Jura bernois.

4.4. Mesures de soutien du Canton de Genève (530'246 habitantes et habitants en 2025)

En mars 2023, le Conseil d'État a lancé un projet pilote visant à offrir un abonnement numérique d'une année à chaque jeune qui atteint l'âge de 18 ans (85'000 francs par an). Seuls 8% des jeunes adultes genevoises et genevois ont souscrit à cette offre en 2025.

En décembre 2025, le Grand Conseil genevois a rejeté la création d'une fondation publique d'aide aux médias financée par le canton à hauteur de 10 millions de francs, car il y a vu un risque de perte d'indépendance et de frein à l'innovation.

L'État de Genève, propriétaire du terrain sur lequel est érigée la tour RTS, a par ailleurs conclu un partenariat avec la SSR et la Fondation Hans-Wilsdorf (Rolex) pour que l'immeuble soit vendu à la fondation. L'objectif est d'y créer un pôle de convergence réunissant médias publics et privés, activités de recherche et initiatives citoyennes en faveur de l'information. Ce futur lieu accueillera notamment une antenne du Media Forward Fund, auquel l'État de Genève contribue financièrement, ainsi que l'Initiative Médias et Philanthropie de l'Université de Genève. Le quotidien Le Temps, propriété de la fondation Aventinus — elle-même soutenue par la Fondation Hans-Wilsdorf — rejoindra également la tour en 2026.

4.5. Mesures de soutien dans d'autres cantons de Suisse occidentale

Dans les Cantons du Jura et du Valais, aucun projet de soutien cantonal n'est pour l'heure évoqué.

5. SITUATION DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL (180'302 habitantes et habitants en 2025)

5.1. Mesures et prestations actuelles

Le Canton de Neuchâtel déploie aujourd'hui déjà des mesures de soutien aux médias, que ce soit dans les domaines de l'éducation des jeunes, de la formation des métiers du journalisme ou dans le cadre de sa politique de domiciliation.
Le Canton participe d'abord au financement de l'Académie du journalisme et des médias (AJM) via le financement octroyé à l'Université de Neuchâtel (UniNE). Cet institut d'enseignement et de recherche unique en Suisse a pour mission de former (avec ses trois orientations de master : journalisme, journalisme innovant avec l'École de journalisme de Louvain en Belgique, création de contenus et commmunication d'intérêt général) les actrices et acteurs de l'information et de la communication de demain et de mener des recherches sur le fonctionnement actuel de ces champs professionnels et leur développement. Outre ses missions d'enseignement et de recherche, l'AJM propose des formations continues et des expertises. Elle mène tout un volet d'activités et de collaborations dans le domaine de l'éducation à l'information et aux médias. Dans ce cadre, l'AJM propose des interventions dans les classes de l'école obligatoire, des expositions et des conférences. Elle a, par exemple, collaboré avec le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) pour le programme « 10 mois 10 droits ». L'AJM est également responsable de l'animation de la plateforme en ligne francophone de l'Oberservatoire européen du journalisme. Le mandat d'objectifs confié à l'UniNE pour la période 2023-2026, qui a été récemment prolongé d'une année, demande par ailleurs spécifiquement à l'Université de développer des filières de formation répondant aux besoins de la société et notamment de développer des orientations innovantes dans le cadre du Master en journalisme.

L'État soutient aussi l'éducation aux médias via notamment les programmes mis en œuvre par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Parmi les projets emblématiques de la CIIP, relevons « La Semaine des médias à l'école » qui permet depuis 2004 d'aborder le fonctionnement des médias en général. Par ce programme, les classes ont aussi la possibilité de prendre part à des ateliers pratiques, de visiter des rédactions et de rencontrer des professionnel-le-s. La CIIP a également mis en place un site internet e-media.ch. Ce site propose des activités concrètes d'éducation à l'image et aux médias, conformes aux objectifs du Plan d'études romand. Il fournit aux établissements de formation du matériel d'accompagnement (dossiers multimédias, fiches pédagogiques, références pratiques) et met en évidence des productions médiatiques scolaires réalisées au moyen des outils numériques courants.

Enfin, l'État de Neuchâtel, par sa politique de domiciliation, propose depuis juin 2024 à chaque nouvelle arrivante et nouvel arrivant (une seule offre pour un ménage) un abonnement numérique gratuit de trois mois à ArcInfo, dont un mois est pris en charge par l'État. Cet abonnement est proposé dans le cadre du pack de bienvenue élaboré comme mesure d'attractivité et d'ancrage par la politique de domiciliation du canton, comprenant également des bons et avantages de divers partenaires locaux, tels que des clubs sportifs, une application offrant des avantages dans des commerces et restaurants de la région privilégiant les circuits courts, un fournisseur d'internet, de téléphonie et de divertissement TV.

Outre ces mesures indirectes de soutien aux médias, l'État achète de nombreuses prestations aux médias régionaux (publicités et émissions spéciales, offres d'emploi, mises à l'enquête publique, cahiers spéciaux, abonnements, avis mortuaires, etc.), pour près de 400'000 francs par an.

Montants dépensés pour des achats de prestations aux principaux médias régionaux (2019-2025), en francs	
2019	348’972
2020	982’644
2021	577’131
2022	617’075
2023	409’150
2024	404’868
2025	361’525
TOTAL	**3'701’365**

À relever que ces montants comprennent en 2020 les financements exceptionnels octroyés pour pallier l’érosion des recettes publicitaires consécutives à la pandémie de Covid-19. En s’appuyant exceptionnellement sur la loi sur l’appui au développement économique (LADE), le Conseil d’État avait notamment octroyé une aide financière urgente à fonds perdus et une aide ponctuelle indirecte par le biais de la campagne « J’agis pour mon canton ! ». Les années 2021 et 2022 ont encore été marquées par une activité accrue en matière de communication en lien avec la crise sanitaire. On retrouve ainsi dès 2023 le niveau prévalant avant la pandémie.

5.2. Évaluation des types d’aide aux médias

La motion 24.129 demande au Conseil d’État d’examiner différentes formes de soutien aux médias, allant des aides directes aux aides indirectes, ainsi que la création éventuelle d’un service public de presse. Dans ce cadre, le Conseil d’État s’est appuyé sur les travaux de la Commission fédérale des médias (COFEM), qui conseille le Conseil fédéral en matière de politique des médias, ainsi que sur les prises de position des organisations faîtières du secteur, représentant notamment les principaux médias neuchâtelois.

Aides directes et indirectes

Les aides indirectes sont généralement privilégiées, car elles permettent de soutenir la qualité, la diversité et le professionnalisme des médias, tout en préservant leur indépendance. Certaines aides directes peuvent toutefois poursuivre les mêmes objectifs, à condition de ne pas créer de dépendance à l’égard de l’État ni de fausser la concurrence. C’est notamment le cas du soutien à l’agence de presse nationale Keystone-ATS ou des aides à la formation des journalistes stagiaires, comme celles mises en place par le Canton de Vaud.

Service public de presse

La motion 24.129 propose également d’étudier la création d’un service public de presse, sous la forme d’un organisme public autonome chargé de soutenir les médias, par exemple au moyen de contrats de prestations définissant des missions d’intérêt public, telles que la couverture de la politique locale, de la culture ou du sport.

Comme indiqué dans son rapport 25.001, le Conseil d’État estime qu’un tel modèle porterait une atteinte excessive à l’indépendance des médias, à leur liberté éditoriale et à la concurrence. Il n’appartient pas à l’État de définir les missions d’intérêt public de la presse. Par ailleurs, un service public existe déjà à l’échelle nationale dans le domaine audiovisuel, financé par la redevance et destiné à garantir une offre diversifiée dans toutes les régions linguistiques. La mise en place d’un dispositif parallèle à l’échelle cantonale serait difficilement compatible avec ce système et avec le cadre national administré par l’OFCOM.

6. MESURES DE SOUTIEN AUX MÉDIAS D’IMPORTANCE CANTONALE

Comme il l’a présenté dans le rapport 25.001, le Conseil d’État estime que les ressources financières de l’État doivent servir à soutenir de manière ciblée et temporaire les médias régionaux d’importance cantonale qui font face à des difficultés financières avérées en raison d’une

conjoncture défavorable. À l'instar de la pratique dans d'autres secteurs, et quand bien même le gouvernement a conscience des enjeux en matière de démocratie et de citoyenneté dans le domaine des médias, l'État ne peut pallier les difficultés financières structurelles d'une entreprise par des subventions pérennes. En revanche, le gouvernement peut apporter un soutien au travers de conditions-cadres favorables ou de mesures temporaires indirectes, voire directes, pour autant qu'elles soient proportionnées et définies dans un but précis, en fonction de situations particulières, et moyennant si nécessaire la création d'une base légale autorisant de telles mesures.

Le Conseil d'État ne saurait de plus trop insister sur le fait que les mesures envisagées dans ce rapport ont un caractère subsidiaire et temporaire. La politique des médias et le soutien public aux médias sont une tâche qui doit rester de la compétence de la Confédération. Le gouvernement cantonal s'est d'ailleurs réjoui que l'initiative SSR ait été rejetée en mars 2026 et que le référendum sur l'initiative parlementaire 22.423 Bulliard-Marbach n'ait pas abouti, ce qui permet un renforcement du soutien fédéral à la presse écrite jusqu'en 2032.

Depuis le retrait du rapport 25.001, les directions des médias régionaux d'importance cantonale ont été régulièrement consultées par le Conseil d'État et la chancellerie d'État sur l'avancement des travaux relatifs à la motion 24.129, plus spécifiquement sur les variantes de mesures qui pourraient être mises en œuvre en réponse à leurs besoins actuels.

Sur leur proposition, la variante de créer une fondation ou une association à but non lucratif de soutien aux médias régionaux a notamment fait l'objet d'une analyse attentive durant l'été 2025. L'évaluation menée par les services de l'administration cantonale a conclu que la plupart des projets et des partenariats envisagés par les trois médias régionaux pour coordination et administration par cette nouvelle structure peuvent être déployés dans le cadre des structures étatiques existantes. D'autre part, les sources de financement envisagées par les trois médias pour cette fondation, qu'elles soient publiques ou privées (« *Loterie Romande, Innosuisse, ObjectifNE, ACN, Projet de territoire suisse, Ello, BCN, Viteos* ») n'ont offert, aux yeux du Conseil d'État, aucune perspective crédible de réalisation à l'échelle du canton.

Aussi est-il rapidement apparu que la création coûteuse, en ressources humaines et financières, d'une telle fondation indépendante viendrait à la fois réduire de manière conséquente la capacité financière de l'État pour des soutiens à des projets en faveur des médias, et faire concurrence dans ses appels de fonds à des associations et fondations déjà existantes en la matière comme JournaFONDS ou le Media Forward Fund. Ces entités proposent aujourd'hui déjà d'importants soutiens financiers pour des projets spécifiques de développement ou des reportages.

Partant, et en accord avec les directions des médias concernés, les travaux ont été orientés sur le développement des partenariats commerciaux entre l'État et les médias, ainsi qu'un soutien à la relève journalistique par l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions.

6.1. Création d'une plateforme d'échange pour stimuler le lien commercial entre l'État et les médias

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de formaliser un partenariat plus fort entre l'État et les secteurs commerciaux des médias cantonaux, dans le respect de l'indépendance et des lignes éditoriales des médias concernés.

Comme les trois médias régionaux ont également exprimé leur souhait de mieux être impliqués dans les projets de communication de l'État, en qualité de partenaire, le Conseil d'État propose d'instituer une plateforme d'échange coordonnée par la chancellerie d'État, entre les communicant-e-s de l'État et les responsables commerciaux des trois médias régionaux, dans le but pour l'État d'exprimer ses besoins en matière de communication, et pour les médias de faire connaître leurs prestations, nouveautés, offres et possibilités de collaboration.

Cette plateforme permettrait d'optimiser la communication de l'État en ayant recours au bon canal de diffusion pour le bon public cible et ainsi accroître potentiellement l'audience pour chaque projet de communication. Les rédactions des titres régionaux ne seraient pas impliquées dans ce dispositif, garantissant ainsi leur indépendance.

6.2. Enveloppe financière dédiée à l'achat de prestations pour des projets de communication spécifiques impliquant les médias régionaux

Outre les nouvelles collaborations qui peuvent naître des échanges au sein de la plateforme d'échange à créer, le Conseil d'État propose également d'inscrire une enveloppe financière spécifique au budget de la chancellerie d'État, d'un montant annuel de 80'000 francs, en vue de financer des projets de communication supplémentaires des services de l'État, dans une logique de soutien indirect aux médias régionaux d'importance cantonale.

Ce montant ne viendrait pas remplacer les budgets actuels des services de l'administration cantonale pour l'achat ordinaire de telles prestations, mais viendrait en supplément pour des projets spécifiques de communication. Peuvent être envisagés par-là par exemple des projets pour lutter contre l'abstentionnisme, faire connaitre de nouvelles politiques publiques, sensibiliser la population à des problématiques spécifiques d'intérêt général ou encore l'inviter à des événements publics. Ce montant dépend néanmoins des besoins de l'administration cantonale et de l'aval de votre Autorité dans le cadre de l'examen budgétaire annuel.

6.3. Soutien à la relève journalistique par l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions

L'État veille, d'une manière générale, au maintien de conditions-cadres attrayantes pour soutenir l'activité économique. Parfois, l'État accorde également un soutien temporaire aux actrices et acteurs de l'économie régionale pour surmonter des situations particulières ou des crises.

Le domaine de la formation est également un levier d'action important pour offrir aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée, dans un contexte de plus en plus concurrentiel.

Ces constats ont imprégné les réflexions du Conseil d'État et de la chancellerie d'État dans le cadre des réponses à apporter à la motion 24.129, qui demande pour rappel d'ancrer dans la loi une aide aux médias régionaux pour assurer des conditions-cadres favorables à la qualité et à l'impartialité de l'information et du travail journalistique.

Il est ressorti des contacts entretenus avec les directions des trois médias d'importance cantonale qu'un soutien temporaire dans le domaine de la formation des journalistes, notamment par la prise en charge partielle ou totale du salaire d'un-e journaliste stagiaire pendant la durée de sa formation (deux ans), pourrait à la fois permettre aux médias d'investir ces moyens économisés dans leur transition numérique, tout en soutenant la relève journalistique et la qualité de l'information.

Le Conseil d'État se propose par conséquent de prendre en charge, dès 2028, les salaires de deux journalistes stagiaires au maximum par média, à hauteur d'un tiers des montants concernés, pour une durée de 24 mois. Le salaire d'un-e journaliste stagiaire se montant à environ 55'000 francs par an, l'État subventionnerait ainsi chaque média jusqu'à hauteur de 36'666 francs par an au maximum.

La mise en œuvre de ce soutien à la relève journalistique et à l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions nécessite toutefois une modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, qui permettrait au Conseil d'État de prendre, si les circonstances exceptionnelles le justifient, des mesures financières spéciales, limitées dans le temps, en faveur de la formation d'un public cible ou dans un secteur économique particulier rencontrant des difficultés temporaires, y compris la prise en charge de tout ou partie de la rémunération des personnes en formation.

7. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

L'article 64 de la LFP établit le principe du financement de la formation continue à des fins professionnelles et en général. Cette disposition autorise, aujourd'hui déjà, le Conseil d'État à octroyer des aides ponctuelles – lesquelles peuvent être considérées comme telles pour des durées de un à cinq ans – en faveur d'un public-cible dans le cadre de la formation continue. Si l'on s'en réfère à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la formation en emploi des

journalistes, assurée notamment par une fondation qui est l'émanation de la profession[5], qui n'aboutit pas à un titre reconnu par l'État, relève bien de la formation continue ou formation non formelle (cf. art. 3, let. a, de la loi sur la formation continue (LFCo), par opposition à la formation formelle qui aboutirait à un diplôme étatique (art. 3, let. b, ch. 2, LFCo)).

Toutefois, si l'article 64, alinéa 3 LFP permet au Conseil d'État de décider d'une aide ponctuelle, limitée dans le temps, en faveur d'une formation donnée, et probablement même lui permettre de déroger exceptionnellement à la participation due par le bénéficiaire (cf. « en principe » de l'art. 64, al. 2, let. b), on doit néanmoins constater que les dispositions visant le financement de la formation au sein de la LFP visent la formation proprement dite et les structures qui la dispensent. Or, la notion de rémunération qui serait due aux personnes en formation n'est visée nulle part dans la loi.

S'il convient de prendre en charge une indemnité ou une rémunération des personnes en formation elles-mêmes, nous nous trouverions face à une extension qui aboutit à modifier la nature même des financements, tels qu'ils sont jusqu'ici inscrits dans la LFP. Cela ne peut plus être envisagé à la lecture de l'article 64, et ce même au vu du caractère exceptionnel et limité de cette disposition. L'alinéa 4 n'élargit pas l'interprétation de la notion de financement car si le Conseil d'État est habilité à déterminer les modalités, cela n'implique pas qu'il puisse changer – pour l'élargir – le sens même que l'on peut donner au financement de la formation. Seule une révision des articles 63 et 64 de la LFP sont à même de préciser la base légale dans le sens du financement par le biais de rémunération qui serait due aux personnes en formation.

Par ailleurs, avec les modifications législatives proposées, cette disposition pourrait utilement ne pas se limiter à la formation continue. Dans cette mesure et, pour adopter cette optique plus large, l'actuel article 64 alinéa 3 a fait l'objet d'une reformulation puis, de manière à concerner la formation professionnelle en général, a été inscrit à l'article 63 (nouvel alinéa 3). L'article 64 a ensuite été adapté pour continuer à renvoyer à la possibilité d'un soutien temporaire.

Une telle reformulation des dispositions concernées pourra finalement, au-delà du cas particulier posé par les réponses à apporter à la motion 24.129, anticiper d'éventuelles autres mesures exceptionnelles que l'État souhaiterait - ou devrait - prendre.

La disposition proposée reprend par ailleurs la terminologie de la loi sur les subventions (LSub) en rappelant le caractère d'« aides financières » (cf. art. 3, let. b, LSub) de ces mesures et, par la même, le fait que la LSub sera ici applicable.

Cela implique déjà que l'octroi de telles aides devra respecter le principe de subsidiarité (art. 7 LSub), qui veut qu'une telle intervention étatique soit pour ainsi dire une « ultima ratio ». Cela signifie ensuite aussi que les instruments de contrôle dont dispose l'État subventionneur sont à sa disposition, le bénéficiaire de l'aide devant collaborer autant qu'il est nécessaire à s'assurer de la conformité de l'octroi et de l'utilisation des aides (art. 27ss LSub, en particulier 27, al. 2, et 28 LSub).

Enfin, le caractère politique de cette intervention de l'État au sens de l'actuel article 64, alinéa 3 LFP est repris dans le nouvel article 63 alinéa 3 LFP.

La loi inscrit la compétence du Conseil d'État. Cette compétence est voulue exclusive, sans possibilité de délégation. Le gouvernement cantonal devra apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles et décider la mise en œuvre de telles mesures financières spéciales.

Vous trouverez ainsi ci-après les modifications de la LFP en lien avec les explications susmentionnées.

[5] Le « Centre de formation au journalisme et aux médias »

Art. 63 al. 3 (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Titre VIII Financement Principe de financement a) formation professionnelle Art. 63 [1]En matière de formation professionnelle, le canton prend en charge tous les coûts engendrés par les mandats de prestations confiés aux établissements scolaires cantonaux après déduction des contributions fédérales et autres montants perçus. [2]Tous les coûts engendrés par les prestations assumées par les autres établissements sont supportés par chacun d'eux après déduction des contributions cantonales, lesquelles comprennent les contributions fédérales et autres montants perçus.	*Art. 63, al. 3 (nouveau)* [3]Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil d'État peut prendre des mesures spéciales, sous forme d'aides financières limitées dans le temps, en faveur de la formation d'un public cible ou dans un secteur économique particulier rencontrant des difficultés, y compris par la prise en charge d'une part de la rémunération des personnes en formation.

Art. 64 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 64 [1]L'État participe au financement de la formation continue. [2]Cette participation est liée aux conditions cumulatives suivantes : a) l'existence d'un intérêt public ; b) la qualité de l'action en formation ; c) et, en principe, une contribution du bénéficiaire. [3]S'il le juge nécessaire, le Conseil d'État peut prendre des mesures financières spéciales limitées dans le temps pour un public cible. [4]Le Conseil d'État détermine les conditions d'octroi et les modalités de financement.	*Art. 64, al.3 (nouvelle teneur) et al.4 (nouveau)* [3]Le Conseil d'État détermine les conditions d'octroi et les modalités de financement. [4]L'article 63, alinéa 3, est applicable.

8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les incidences financières maximales des mesures que le Conseil d'État propose dans ce rapport sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Si le soutien à la relève journalistique et à l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions seront formalisés par le biais d'une convention, l'achat de prestations de communication supplémentaires pour les services de l'État dépend des besoins de l'administration et nécessite l'aval de votre Autorité dans le cadre de l'examen budgétaire annuel.

Incidences financières annuelles du paquet de soutien aux médias d'importance cantonale	
Mesures	**Incidences financières**
Achats de prestations de communication supplémentaires pour les services de l'État	80'000.-
Soutien à la relève journalistique et à l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions	> 110'000.-
TOTAL ANNUEL	**> 190'000.-**
Incidences financières du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029	**> 380'000.-**

Comme ces montants s'ajoutent aux mesures déjà financées par l'activité ordinaire de l'administration cantonale que ce soit dans les domaines de l'éducation des jeunes, de la formation des métiers du journalisme, ou sous forme de prestations achetées directement auprès des médias régionaux, ils correspondent en moyenne à une augmentation de moitié de l'engagement financier de l'État en faveur des médias. Malgré cet effort substantiel, le Conseil d'État souhaite relever que si la nature des mesures a été validée par les directions des trois médias régionaux, des divergences subsistent néanmoins quant aux moyens à y consacrer.

9. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les mesures présentées dans le présent rapport n'ont pas de conséquences sur le personnel dans le sens d'une augmentation d'effectifs. Toutefois, les communicant-e-s de la chancellerie d'État seront davantage amenés à coordonner des projets de communication supplémentaires des services de l'État, dans une logique de soutien indirect aux médias régionaux d'importance cantonale.

Les collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie d'État devront également assurer le suivi financier de la mesure visant à soutenir la relève journalistique et l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions.

10. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les mesures temporaires envisagées par le Conseil d'État pour soutenir les médias d'importance cantonale n'affectent pas la compétence qu'ont les communes de soutenir leurs médias locaux. Toutefois, les communes profiteront elles aussi d'un tissu médiatique cantonal diversifié dans ses formats, ses angles éditoriaux et sa couverture régionale.

11. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les mesures présentées dans le présent rapport sont conformes au droit supérieur.

12. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Les médias jouent un rôle essentiel en garantissant la circulation d'informations de qualité et en contribuant à la vitalité du débat public. En soutenant les médias, l'État stimule les liens sociaux des communautés en permettant à la population d'être tenue informée de manière exhaustive, et en

garantissant la qualité et l'accessibilité aux informations. Dans un environnement marqué par la circulation rapide de contenus non vérifiés sur les plateformes numériques, le maintien de rédactions professionnelles constitue un facteur important de lutte contre la désinformation et de renforcement durable de la confiance dans l'information.

Le projet de modification de la loi sur la formation professionnelle a de plus un impact positif indirect sur deux champs d'action de la Stratégie cantonale pour le développement durable.

Champ d'action « Système économique »
Le soutien à la relève journalistique et à l'engagement de journalistes stagiaires dans les rédactions renforce la diversité médiatique et la résilience des entreprises de médias en les dotant de ressources et de compétences nouvelles, permettant une couverture plus dense de l'actualité régionale, tout en stimulant indirectement les investissements des médias dans des modèles d'affaires alternatifs, condition indispensable à leur pérennité et à leur compétitivité.

Champ d'action « Formation, recherche et innovation »
La modification proposée permet également à l'État de pouvoir, au besoin, prendre des mesures exceptionnelles dans d'autres secteurs économiques dans l'éventualité où des difficultés conjoncturelles devaient risquer de tarir temporairement les formations pour ensuite, quelques années plus tard, créer des difficultés de relève dans un secteur particulier. Cette modification permet ainsi le maintien de compétences nécessaire au renouvellement durable d'une profession.

13. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les mesures présentées dans le présent rapport permettent de maintenir la diversité de l'offre médiatique et de promouvoir un journalisme de qualité. Or, disposer de médias audiovisuels et de presse écrite permet à un spectre plus large de la population de trouver une offre adaptée à sa situation particulière. Par ailleurs, des médias disposant de ressources supplémentaires sont davantage en mesure d'investir dans des dispositifs d'accessibilité, notamment dans le domaine numérique (sous-titrage des contenus audiovisuels, lecture à voix haute, audiodescription, contenus FALC, etc.).

14. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi est soumis à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

15. CONCLUSION

Le Conseil d'État partage le constat des motionnaires quant aux profondes difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés les médias, tant à l'échelle cantonale que nationale et internationale. Face à cette évolution préoccupante, il propose des mesures de soutien subsidiaires conçues dans le respect des principes fondamentaux qui régissent le secteur, en particulier l'indépendance éditoriale des médias ainsi que leur liberté entrepreneuriale et leur responsabilité économique dans un contexte de profondes mutations.

L'ambition est de contribuer à préserver un paysage médiatique cantonal riche et diversifié, alors que les entreprises de presse, notamment, doivent adapter leurs modèles d'affaires et engager d'importantes transformations structurelles. Par les propositions formulées dans le présent rapport, le Conseil d'État considère répondre aux objectifs poursuivis par la motion. Il entend ainsi contribuer au maintien de conditions propices à une information de qualité, impartiale et pluraliste.

Les mesures envisagées favorisent la formation de la relève journalistique, encouragent l'engagement de journalistes stagiaires au sein des rédactions et renforcent les liens entre

l'administration cantonale et les médias régionaux. Elles contribuent aussi à renforcer la capacité d'investissement des médias pour des modèles d'affaires alternatifs, par exemple dans la conception et la production de campagnes de communication écrite, numérique ou audiovisuelle. Ces mesures ont été élaborées avec les directions des médias concernés et visent, tout en répondant aux enjeux de communication de l'État, à préserver la diversité des sources d'information, condition indispensable à la libre formation de l'opinion et à l'exercice éclairé de la citoyenneté.

Le Conseil d'État tient toutefois à rappeler que l'intervention proposée revêt un caractère à la fois subsidiaire et limité dans le temps. La définition de la politique des médias et l'octroi d'un soutien public structurel relèvent avant tout de la compétence de la Confédération, ainsi que le prévoit la Constitution fédérale. Les mesures présentées ne se substituent donc pas au dispositif fédéral, mais le complètent de manière ciblée, dans des circonstances particulières et sous réserve de conditions précises. Convaincu de la pertinence et de la proportionnalité de cette approche, le Conseil d'État invite dès lors votre Autorité à réserver un accueil favorable aux propositions développées dans le présent rapport.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 novembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND

Loi
modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 novembre 2026,

décrète :

Article premier La loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 3 (nouveau)

[3]Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil d'État peut prendre des mesures spéciales, sous forme d'aides financières limitées dans le temps, en faveur de la formation d'un public cible ou dans un secteur économique particulier rencontrant des difficultés, y compris par la prise en charge d'une part de la rémunération des personnes en formation.

Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

[3]Le Conseil d'État détermine les conditions d'octroi et les modalités de financement.

[4]L'article 63, alinéa 3, est applicable.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*